Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant

Règlement d'ordre intérieur

La Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant,

Vu l'Accord de coopération entre l'Etat, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française portant création d'une Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant, conclu à Bruxelles le 19 septembre 2005, notamment l'article 12 (M.B. 10 novembre 2006, annexé à la Loi du 1er mai 2006 portant approbation de l'Accord),

Arrête:

Chapitre 1 - Dispositions introductives

Article 1er

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Accord de coopération: l'Accord de coopération entre l'Etat, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française portant création d'une Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant, conclu à Bruxelles le 19 septembre 2005;
- 2) Commission: la Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant;
- 3) Président : le Président de la Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant, visé à l'article 4 de l'accord de coopération ;
- 4) Vice-présidents : les Vice-présidents de la Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant, visés à l'article 4 de l'accord de coopération ;
- 5) Bureau : le Bureau exécutif de la Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant, visé à l'article 5 de l'accord de coopération ;
- 6) Secrétariat : le Secrétariat de la Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant et de son Bureau, visé à l'article 6 de l'accord de coopération ;
- 7) Membres avec voix délibérative : les membres effectifs avec voix délibérative de la Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant, visés à l'article 3.1 de l'accord de coopération ;
- 8) Membres avec voix consultative : les membres effectifs avec voix consultative de la Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant, visés à l'article 3.2 de l'accord de coopération ;
- 9) Membres : les membres avec voix délibérative et les membres avec voix consultative de la Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant, ou leurs représentants, visés à l'article 3 de l'accord de coopération ;
- 10) Membres suppléants : les personnes désignées pour remplacer les membres ;
- 11) Comité: le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies ;

- 12) Enfant : toute personne de moins de 18 ans, tel que défini dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 20 novembre 1989.
- 13) Règlement: le règlement d'ordre intérieur de la Commission.
- 14) Organe d'avis : organe, composé des membres avec voix consultative visés à l'article 3.2. de l'accord de coopération, excepté les membres cités à a) et i) et ceux qui n'ont pas de voix autonome;
- 15) Organe intergouvernemental : organe composé des membres avec voix délibérative visés à l'article 3.1 de l'accord de coopération;
- 16) Personne de contact officielle : personne désignée pour chaque autorité publique représentée au sein de la Commission par le(s) représentant(s) du gouvernement de l'autorité concernée.

Chapitre 2 - Composition de la Commission

Section 1ère – Les membres

Art. 2.

Les instances mentionnées à l'article 3 de l'accord de coopération sont invitées par le Secrétariat à désigner leur membre ainsi que leur membre suppléant.

Art. 3.

En cas de modification de la composition d'un gouvernement, les membres avec voix délibérative concernés par cette modification en informent immédiatement le Secrétariat et indiquent si celle-ci a une implication sur leur désignation. Le cas échéant, le Secrétariat invite le gouvernement concerné à désigner son/ses nouveau(x) membre(s) avec voix délibérative ainsi que son/leurs suppléant(s).

Le Secrétariat adresse un courrier à chaque ministre concerné sollicitant la nouvelle désignation d'un membre avec voix consultative et d'un membre suppléant, dans un délai de trois mois. Le courrier indique quelles personnes représentaient le prédécesseur du ministre concerné au sein de la Commission.

Art. 4.

En vue d'une actualisation complète de la liste des membres, le Secrétariat invite chacune des instances mentionnées à l'article 3 de l'accord de coopération à lui signaler les coordonnées de son membre et de son membre suppléant pour la séance plénière de la Commission qui suit la présentation du rapport périodique de la Belgique devant le Comité, telle que visée à l'article 2, 1.b) de l'accord de coopération.

Art. 5.

Un membre ou un membre suppléant qui souhaite renoncer à son mandat ou qui perd sa qualité de représentant de l'instance qui l'a désigné en informe le Président ainsi que l'instance qu'il représente au sein de la Commission. Le Secrétariat contacte ensuite l'instance concernée en vue de la désignation d'un nouveau membre ou d'un membre suppléant.

Art. 6.

Un membre qui n'est pas en mesure d'assister à une séance plénière de la Commission en informe le Secrétariat, tout en informant également son suppléant.

Des informations sur la participation des membres aux travaux de la Commission figurent dans la liste des membres qui est annuellement mise en annexe au rapport d'activités de la Commission.

Section 2 – L'organe intergouvernemental

Art. 7.

Un organe intergouvernemental est créé. Celui-ci contribue à la mise en œuvre des missions énumérées aux articles 2 et 14 de l'accord de coopération. Dans le cadre de l'exécution de toutes ces missions, il recueille l'avis de l'organe d'avis qui se positionnera sans délai sur cette demande d'avis. Le Président, les Vice-Présidents et le Secrétariat son présents lors de la concertation et ont un rôle de facilitation.

En vue de faciliter les travaux du Secrétariat chaque autorité désigne également une personne de contact officielle. Les membres avec voix délibérative peuvent inviter cette personne de contact officielle du gouvernement qu'ils représentent aux travaux de l'organe intergouvernemental.

Section 3 – L'organe d'avis

Art. 8

Un organe d'avis est mis en place, composé de maximum dix membres. La Commission les désigne en séance plénière, à la majorité simple des membres présents éligibles, sur la base d'une liste de candidats transmise par le Secrétariat. Sauf en cas de démission anticipée en tant que membre de l'organe d'avis ou en tant que membre de la Commission, le mandat des membres avec voix consultative qui siègent à l'organe d'avis est de deux ans. Ce mandat est renouvelable.

En cas de démission anticipée d'un membre de l'organe d'avis, son suppléant achève la durée du mandat. Un nouveau suppléant est désigné par l'instance qui avait proposé le membre démissionnaire.

En cas de démission anticipée en tant que suppléant d'un membre de l'organe d'avis, un nouveau suppléant est désigné par l'instance qui avait proposé le suppléant démissionnaire.

Section 4 – Les groupes de travail

Art. 9.

Conformément à l'article 11 de l'accord de coopération, la Commission peut décider en séance plénière de créer des groupes de travail à la majorité simple des membres présents et par consensus entre les membres avec voix délibérative présents. Le Bureau, l'Organe d'avis et l'Organe intergouvernemental peuvent également, chacun suivant leurs missions, créer des groupes de travail à la majorité des membres de l'organe concerné présents, soit d'office, soit à la demande de dix membres de la Commission au moins.

Art. 10.

Le Secrétariat adresse une invitation à participer au groupe de travail à tous les membres et membres suppléants en vue de leur inscription.

Art. 11.

Chaque ministre compétent dans une matière traitée en groupe de travail est invité à participer aux travaux du groupe de travail en question. Les membres avec voix délibérative communiquent au Secrétariat la liste des ministres compétents pour chaque groupe de travail.

Art. 12.

Dans le cadre des groupes de travail, chaque membre inscrit peut se faire accompagner par un ou plusieurs experts.

Le membre concerné communique les noms de ces experts au Secrétariat, qui se charge ensuite de leur transmettre toutes les informations utiles.

Section 5 – Le Bureau

Art. 13.

Sans préjudice de l'article 5 de l'accord de coopération, le Bureau est composé de sept membres, ainsi que du Président et des deux Vice-présidents. Le cas échéant, les sept membres et les vice-présidents peuvent se faire remplacer par leur suppléant.

Art. 14.

Trois des sept membres du Bureau sont des membres de l'organe d'avis.

Le Secrétariat informe tous les membres et membres suppléants des modifications dans la composition du Bureau.

Art. 15.

Les membres avec voix délibérative décident qui d'entre eux siège au Bureau. Le mandat d'un membre avec voix délibérative qui siège au Bureau est accordé pour la durée de sa mission de représentant du gouvernement l'ayant désigné.

Art. 16.

Sur base d'une liste de candidats transmise par le Secrétariat, la Commission désigne, à la majorité simple des membres présents, les membres de l'organe d'avis qui siègent au Bureau.

Sauf en cas de démission anticipée en tant que membre du Bureau ou en tant que membre de l'organe d'avis, le mandat des membres de l'organe d'avis qui siègent au Bureau est accordé pour la durée de deux ans. Ce mandat est renouvelable.

Chapitre 3 – Fonctionnement de la Commission

Section 1ère – Dispositions générales

§1er. Généralités

Art. 17.

Chacun prend la parole dans sa propre langue.

§ 2. Les membres

Art. 18.

Toute communication écrite ou électronique aux membres et aux membres suppléants, émanant du Président, du Bureau ou du Secrétariat, s'effectue systématiquement en français et en néerlandais.

Toutes les invitations aux activités de la Commission se font par voie électronique.

Les membres et les membres suppléants sont invités à communiquer au Secrétariat toute information qu'ils jugent utile en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et de la politique menée en matière d'enfance.

§3. L'organe intergouvernemental

Art. 19.

Les décisions de l'organe intergouvernemental sont prises par consensus parmi les membres avec voix délibérative présents ou, en cas d'absence, leur suppléant ou par voie de mandat écrit donné à un autre membre avec voix délibérative, au Président ou à un Vice-Président . Pour les membres avec voix délibérative absents et non remplacés et n'ayant pas donné de mandat, une procédure de silence de cinq jours ouvrables s'applique à compter du jour de l'envoi du rapport électronique.

§4. L'organe d'avis

Art. 20

L'organe d'avis est chargé d'une mission d'avis dans le cadre des missions énumérées à l'article 2 de l'accord de coopération.

Le Président, les Vice-présidents et le Secrétariat peuvent participer à la concertation et la facilitent le cas échéant. L'organe peut également inviter les points de contact officiels des autorités. L'organe peut désigner désigne en son sein un président.

L'organe peut, à la majorité simple de ses membres, inviter tous les membres avec voix consultative qui ne sont pas membres de l'organe d'avis et tous les observateurs, ainsi que tout expert externe, à participer à la concertation, à titre d'observateur ou d'expert technique.

Les avis et décisions sont approuvés à la majorité simple.

A la demande d'un membre de l'organe d'avis, le cas échéant, son avis est mentionné.

§ 5. Les groupes de travail

Art. 21.

Au plus tard deux semaines avant la réunion, le Secrétariat communique par mail aux membres, le lieu, le jour et l'heure de la réunion du groupe de travail ainsi qu'un ordre du jour.

Au plus tard cinq jours ouvrables avant la réunion, le Secrétariat communique tous les documents préparatoires utiles ainsi que, le cas échéant, un ordre du jour adapté.

Art. 22.

Chaque groupe de travail désigne son président. Si il ou elle n'est pas disponible, le groupe de travail désigne un autre président. Celui-ci peut se faire remplacer ponctuellement par un autre membre ou par le Secrétariat.

Art. 23.

Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétariat, systématiquement en français et en néerlandais, et envoyés aux membres du groupe de travail.

Art. 24.

Tous les membres du groupe de travail peuvent faire parvenir au Secrétariat des remarques concernant le procès-verbal, jusqu'à cinq jours ouvrables avant la réunion suivante du groupe de travail concerné.

Art. 25.

Le Secrétariat rédige une liste des conclusions finales de chaque groupe de travail. Celles-ci reflètent les résultats des discussions menées par les membres présents aux réunions du groupe de travail.

Art. 26.

Lors d'une réunion finale de chaque groupe de travail, il est procédé au vote sur les recommandations, sur base de la liste mentionnée à l'article 25 de ce règlement.

La date du vote est fixée lors d'une des réunions précédentes du groupe de travail. Les décisions sont prises sur base des points de vue qui sont connus au moment de la réunion du vote. Chaque membre qui s'est inscrit au groupe de travail avant la tenue de la deuxième réunion dispose d'une voix. Si un membre n'est pas inscrit au groupe de travail, son suppléant est d'office mandaté s'il s'est inscrit au groupe de travail avant la tenue de sa deuxième réunion.

Des membres du groupe de travail qui ne peuvent pas être présents à la réunion, peuvent communiquer par voie de mail leur point de vue au Secrétariat dans les cinq jours ouvrables qui précèdent la réunion au cours de laquelle la décision est prise.

Les recommandations adoptées à la majorité simple sont reprises dans le rapport final du groupe de travail. Ce rapport final est adressé à l'ensemble des membres et membres suppléants.

Art. 27.

Les travaux des groupes de travail sont présentés à la Commission lors de la séance plénière suivante. Chaque groupe de travail désigne la personne qui présente ses travaux.

§ 6. La séance plénière

Art. 28.

Au plus tard trois semaines avant la séance plénière, le Secrétariat communique par mail aux membres et aux membres suppléants le lieu, le jour et l'heure de la séance plénière ainsi qu'un projet d'ordre du jour et tous les documents préparatoires utiles.

Chaque membre peut, jusqu'à cinq jours ouvrables avant la séance plénière, demander au Président d'inscrire des points à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté en séance plénière par consensus.

Art. 29.

Chaque membre informe le Secrétariat de sa présence ou de son absence dans les meilleurs délais, tout en informant également son suppléant. Chaque membre suppléant, dont le membre assiste à la séance plénière, peut également y participer en tant qu'observateur après en avoir informé le Secrétariat.

Art. 30.

Chaque séance plénière est consacrée à un rapport des activités de la période écoulée et à l'établissement des travaux futurs de la Commission.

Les membres avec voix délibérative prennent leurs décisions en séance plénière, après avoir entendu l'ensemble des membres présents.

En exécution de l'article 15 de l'accord de coopération, le budget est présenté chaque année par le Président lors de la première séance plénière qui suit son approbation par les membres avec voix délibérative. Il est affiché sur le site web de la Commission, conjointement avec le plan de gestion.

§ 7. Le Bureau

A. Missions

Art. 31.

La mission du Bureau consiste à:

- veiller à l'exécution des missions et des décisions de la Commission ;
- examiner si les groupes de travail sont composés de façon équilibrée;
- examiner et approuver le projet de rapport d'activités élaboré par le Président et le Secrétariat de la Commission avant que celui-ci ne soit présenté aux membres de la Commission réunis en séance plénière;
- approuver l'utilisation du budget ;
- servir de plate-forme de rencontre entre l'organe intergouvernemental et
 l'organe d'avis. Les avis de l'organe d'avis sont transmis au Bureau à titre de

communication. Le Bureau en prend simplement acte. Ils ne doivent ni ne peuvent être approuvés.

B. Convocation

Art. 32.

Le Bureau est convoqué conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Accord de coopération. La convocation est envoyée au moins dix jours ouvrables avant la réunion.

Art. 33.

L'ordre du jour est envoyé aux membres du Bureau, cinq jours ouvrables avant la réunion.

Il comprend:

- 1° l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente ;
- 2° tout point proposé au moins cinq jours ouvrables avant la réunion, sauf cas d'urgence.

Le Bureau peut ajourner l'examen de certains points fixés à l'ordre du jour.

Art. 34.

Chaque membre du Bureau informe le Secrétariat de sa présence ou de son absence tout en informant également son suppléant.

Le Bureau se réunit valablement si plus de la moitié des membres du Bureau ou leurs suppléants sont présents ou ont donné une procuration.

Si le quorum n'est pas atteint au moment de la réunion, les membres du Bureau présents peuvent néanmoins décider de passer les points de l'ordre du jour en revue mais sans prendre de décisions. Une nouvelle date est fixée en vue de la prise de décisions. Lors de cette nouvelle réunion, le Bureau délibère valablement, quel que soit le nombre de membres du Bureau présents.

Si l'ensemble des membres du Bureau ne sont pas désignés, seul le nombre de ceux effectivement désignés est pris en considération pour déterminer le quorum.

Art. 35.

Au besoin, le Bureau peut inviter des personnes compétentes dont la présence ou l'avis sont souhaités. Celles-ci assistent aux points qui les concernent. Le procès-verbal de la réunion mentionne leur avis et la manière dont il en est tenu compte.

Art. 36.

Dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Commission, le Président peut décider de traiter certains points par échange de mails. Dans ce cas, le Secrétariat contacte tous les membres du Bureau afin de vérifier leur disponibilité. Le Président envoie ensuite les propositions

relatives aux points concernés aux membres du Bureau en précisant le délai et les modalités d'une éventuelle réaction. Ce délai ne peut pas être inférieur à cinq jours ouvrables et doit tenir compte des disponibilités des membres du Bureau.

En fonction des réactions envoyées, le Président adapte la proposition, si cela est demandé, ou décide d'inscrire le point à l'ordre du jour d'une réunion utile ultérieure.

C. Délibération valable

Art. 37.

En exécution de l'article 14 de l'accord de coopération, les décisions concernant la gestion journalière peuvent être prises à la majorité simple par le Bureau et le vote est obligatoire lorsqu'un membre du Bureau en fait la demande expresse. Dans ce cas, le vote a lieu à main levée.

Le vote par procuration est accepté avec un maximum d'une procuration par personne. Les abstentions lors d'un vote ne sont pas prises en compte.

Si le Président s'abstient et qu'il y a égalité des voix, la proposition de décision est rejetée.

D. Procès-verbal

Art. 38.

Le projet de procès-verbal est communiqué aux membres du Bureau dans les dix jours ouvrables qui suivent la réunion.

E. Notification des décisions aux membres

Art. 39.

Toutes les décisions du Bureau sont notifiées sur la page des membres du site web de la Commission dans un délai de cinq jours ouvrables après l'approbation du procès-verbal de la réunion du Bureau concernée.

F. Indemnisations

Art. 40.

Les membres de l'organe d'avis qui siègent au Bureau peuvent introduire des demandes de remboursement de frais de déplacement dans le cadre des réunions du Bureau. Cette indemnisation est attribuée selon les modalités de règlement des frais de déplacement qui sont d'application au sein d'au moins une des autorités concernées par l'accord de coopération.

§8. Le Président

Art. 41.

Les missions du Président sont notamment les suivantes :

- charger le Secrétariat de tâches techniques et administratives qui servent à soutenir les activités de la Commission;
- présider le Bureau et la séance plénière et diriger les débats ;
- veiller, avec l'appui du Secrétariat, au bon déroulement des réunions de l'organe intergouvernemental, de l'organe d'avis et de groupes de travail et des autres activités de la Commission;
- présenter annuellement un rapport d'activités aux membres en séance plénière, préalablement approuvé par le Bureau;
- présenter annuellement le budget ;
- assurer au sein de la Commission la coordination du rapport quinquennal et d'autres documents, propositions, recommandations et avis, mentionnés à l'article 2 de l'accord de coopération, et les communiquer aux instances qui l'y invitent. Cette communication se réalise, soit sous forme de décisions prises par la Commission en séance plénière ou par l'organe compétent, soit sous forme d'avis qui sont basés sur des décisions qui ont antérieurement été prises en séance plénière et qui ne nécessitent dès lors plus d'être soumis aux membres. Le président présente annuellement en séance plénière un résumé des avis émis lors de l'année passée;
- présenter le rapport quinquennal devant le Comité, en assurant une étroite consultation et coopération avec le SPF Affaires Etrangères, Commerce Extérieur et Coopération au Développement, notamment la représentation permanente de la Belgique aux Nations Unies à Genève, y compris les représentants des Communautés et des Régions qui en font partie intégrante;
- agir comme porte-parole pour la Commission;
- représenter la Commission dans le cadre de missions nationales et internationales qui ont un lien direct avec les missions de la Commission. Le Président informe les membres sur les résultats de ces missions.

§9. Les Vice-présidents

Art. 42.

Les Vice-présidents sont chargés de la discussion préparatoire de dossiers importants, en concertation avec le Président, préalablement à leur discussion en Bureau dont ils sont membres conformément à l'article 13 du présent Règlement.

Art. 43.

Ils coprésident les séances plénières.

Art. 44.

En cas d'empêchement du Président pendant un délai inférieur à six mois, le Secrétariat assume la gestion, en concertation avec et sous la responsabilité des Vice-présidents. Le Secrétariat en informe le Ministre de la Justice, les Communautés et les membres.

En cas d'empêchement du Président pendant un délai supérieur à six mois, la présidence est assurée par l'un des Vice-présidents, désigné par le Ministre de la Justice, après concertation avec les Communautés.

§10. Le Secrétariat

Art. 45.

Les missions du Secrétariat sont notamment les suivantes :

- assurer le suivi de l'adhésion des membres, des membres suppléants et des observateurs :
- préparer, soutenir et assurer le suivi des réunions, en concertation avec le Président;
- soutenir le Président dans le cadre de la coordination des projets de rapports et d'autres documents et missions tels que mentionnés à l'article 2 de l'Accord de coopération, ainsi que dans le cadre de la rédaction du rapport d'activités;
- servir de point de contact pour les membres ainsi que pour les autorités et instances nationales et internationales.

§11. Les observateurs

Art. 46.

Au début de chaque législature, le Secrétariat adresse aux Présidents des parlements concernés une invitation à désigner un observateur.

Les observateurs sont ajoutés au carnet d'adresses électroniques du Secrétariat et reçoivent copie de toute communication adressée à tous les membres. Les observateurs peuvent s'inscrire aux groupes de travail.

Section 2. Dispositions spécifiques

§1. Le rapport quinquennal

Art. 47.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'accord de coopération, notamment le point 1. a), le Secrétariat élabore un projet de rapport quinquennal sur base des contributions fournies par les membres avec voix délibérative au nom du gouvernement qu'ils représentent.

Pour rédiger leur contribution, les membres avec voix délibérative appliquent les accords internes établis en vue de l'élaboration des rapports quinquennaux, ainsi que les directives émanant du Comité.

Le Président consulte les autorités concernées ou fournit des suggestions en vue de réduire, le cas échéant, le volume des contributions des autorités concernées et sollicite, si nécessaire, des informations complémentaires à insérer dans le rapport.

Ces informations complémentaires sont fournies dans un délai d'un mois à partir de la demande.

Le projet peut être examiné par l'organe d'avis ou par la Commission, le cas échéant dans le cadre de groupes de travail thématiques créés conformément au chapitre 2, section 4 du présent Règlement. Ces groupes de travail examinent le contenu du rapport, notamment au

regard des observations formulées par le Comité à l'issue de la présentation du rapport quinquennal précédent, et formulent des avis à ce sujet.

Le Président établit un relevé des avis et des recommandations et le transmet à l'ensemble des membres et des membres suppléants.

Ces recommandations sont par la suite soumises pour accord aux membres avec voix délibérative.

Les membres avec voix délibérative se prononcent sous forme de décision provisoire sur les compléments qui sont ajoutés au projet de rapport, dans un délai d'un mois à compter de la communication des résultats définitifs de chaque groupe de travail.

Le Secrétariat apporte les ajouts approuvés et finalise le projet de rapport. Celui-ci est présenté et discuté en séance plénière en vue de son approbation par la Commission.

Le compte-rendu de l'approbation est annexé au rapport, y compris les éventuels avis divergents qui sont prononcés lors de ladite séance plénière.

Art. 48.

Le Secrétariat communique à l'ensemble des membres toutes les questions et remarques qui émanent du Comité, qui lui sont transmises dans les meilleurs délais par le service public fédéral Affaires étrangères, Commerce Extérieur et Coopération au Développement.

Les membres avec voix délibérative concernés adressent les réponses appropriées au Secrétariat dans le délai qu'il fixe sur base des contraintes de calendrier dont l'informe le service public fédéral Affaires étrangères, Commerce Extérieur et Coopération au Développement.

Le Secrétariat fait circuler auprès des membres avec voix délibérative concernés un projet de réponse coordonné. Ces membres l'approuvent par consensus. Le document est ensuite envoyé à l'ensemble des membres et discuté en séance plénière.

Art. 49.

Le Secrétariat consulte les membres en vue de la composition de la délégation chargée de présenter le rapport au Comité.

Les frais de leur participation à la délégation ne sont pas supportés par la Commission.

Le Président prend part à la délégation aux frais de la Commission. Il ou elle peut décider de se faire accompagner par deux collaborateurs du Secrétariat.

Le Secrétariat assure une étroite consultation, coopération et coordination en ce qui concerne le rapport et sa présentation devant le Comité avec le SPF Affaires Etrangères, Commerce Extérieur et Coopération au Développement, notamment avec la représentation permanente de la Belgique aux Nations Unies à Genève, y compris les représentants des Communautés et des Régions qui en font partie intégrante.

La Commission diffuse largement les observations finales formulées par le Comité suite à la présentation du rapport quinquennal.

§2. Autres documents

Art. 50.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'accord de coopération, notamment son point 2, la Commission contribue à la rédaction d'autres documents en lien avec les droits de l'enfant que l'Etat belge est tenu de déposer auprès des instances internationales.

Lors de la mise en route d'un processus de consultation par le service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, la Commission est informée ainsi que tous les autres acteurs concernés.

Pour les documents portant principalement sur la politique à l'égard des enfants, la Commission peut être invitée à jouer un rôle de coordinateur dans le cadre de ce processus de consultation.

Le Secrétariat transmet immédiatement à l'organe intergouvernemental, à l'organe d'avis et aux autres membres toutes les informations utiles qu'il reçoit dans le cadre de ce processus de consultation, tout en tenant compte de leur confidentialité éventuelle. Les membres sont priés de lui communiquer leurs réactions dans un délai qu'il fixe. Ce délai est fixé en fonction des contraintes de calendrier dont le service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement informe le Secrétariat.

Dès que cinq membres au moins en font la demande et dans les limites de ce qui est réalisable en fonction du délai mentionné ci-avant, le Président organise un groupe de travail sur le sujet avec les membres intéressés.

Le Président rédige le document. Sauf si le Bureau décide de tenir une séance plénière, il se prononce sur la version finale du document.

Chaque document final est communiqué à tous les membres et membres suppléants.

§3. Propositions et recommandations

Art. 51.

Les propositions, recommandations et avis visés à l'article 2, points 5 et 6 de l'accord de coopération, peuvent émaner de l'organe d'avis, de l'organe intergouvernemental et du Bureau. Les avis et la façon dont un suivi y sera accordé par les autorités sont discutés au sein du Bureau. Dans ce cadre, des demandes de renseignements et d'éléments d'avis supplémentaires peuvent être formulées. L'avis et la façon dont il y est ou sera donné suite, sont ensuite présentés, respectivement par l'organe d'avis et l'organe intergouvernemental, lors de la première séance plénière qui suit.

A la demande d'un membre de la Commission, le cas échéant, son avis est mentionné.

Chapitre 4 – Communication sur les travaux de la Commission

Art. 52.

Tous les documents officiels d'organes de la Commission et de la Commission en séance plénière sont communiquées aux membres via la page des membres du site web de la Commission dans un délai de cinq jours ouvrables après leur approbation. Les documents sont systématiquement datés au jour de leur approbation et signés par le président.

Art. 53.

Le Président et le Secrétariat élaborent un projet de rapport d'activités, au plus tard pour le début du mois de mars de l'année qui suit celle sur laquelle porte le rapport.

Le Bureau approuve le projet.

Le rapport d'activités est présenté à la Commission en séance plénière.

Le premier rapport couvre la période allant de mars 2007 à décembre 2008 et est rédigé sous forme de projet, pour le 1er avril 2009 au plus tard.

Art. 54.

Les rapports d'activités sont consultables sur le site web de la Commission.

Art. 55.

Le Président agit en qualité de porte-parole de la Commission.

Chapitre 5 – Missions internationales

Art. 56.

Le Bureau de la Commission statue sur la participation du Président et du Secrétariat à des missions internationales qui ont un lien direct avec la promotion et la protection des droits de l'enfant. Le Bureau veille à l'exécution de ces missions internationales. Un contact est pris avec le SPF Affaires étrangères, Commerce Extérieur et Coopération au Développement, afin que les Ambassades et Représentations Permanentes de la Belgique, y compris les représentants des Communautés et des Régions qui en font partie intégrante, soient informées de cette participation.

Le Bureau approuve au préalable une estimation des coûts qui couvre les frais de transport, les frais d'hôtel, le coût de l'assurance de voyage contractée, ainsi qu'une indemnisation forfaitaire journalière. Le Président rédige cette estimation selon les modalités de règlement des frais pour missions internationales qui sont d'application au sein d'au moins une des autorités concernées par l'accord de coopération.

Chapitre 6 - Dispositions finales

Art. 57.

Toute proposition de modification du présent règlement d'ordre intérieur est soumise au Bureau qui le soumet aux membres de la Commission en séance plénière.

Toute modification est adoptée par les membres avec voix délibérative, présents par consensus.

Art. 58.

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le jour de son approbation par les membres de la Commission en séance plénière. Il est immédiatement notifié aux membres et communiqué à toute personne qui en fait la demande. L'avis d'approbation ainsi que tout avis d'adaptation est publié au *Moniteur belge*.

Le présent règlement d'ordre intérieur a été approuvé par la Commission le 9 février 2009. Son adaptation, en vue de mettre en place un organe intergouvernemental et un organe d'avis, a été approuvée par la Commission le 8 juin 2015.